

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat |
| Herausgeber: | Société de communication de l'habitat social |
| Band: | 41 (1968) |
| Heft: | 12 |
| Artikel: | AVS et construction de logements pour personnes âgées |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-126570 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS et construction de logements pour personnes âgées

22

En date du 21 septembre 1968, M. Pierre Glasson a développé devant le Conseil national un postulat invitant le Conseil fédéral à introduire dans la loi sur l'AVS une disposition prévoyant que, pendant dix ans, il soit prélevé chaque année sur les fonds de compensation de l'AVS une somme pouvant aller jusqu'à 130 millions de francs en faveur de la construction à un prix favorable de logements pour personnes âgées. Nous publions ci-après les éléments principaux de cette requête.

Il est incontestable que le peuple suisse a fait et continue à faire des efforts soutenus en vue d'assurer aux personnes âgées des prestations correspondant aux impératifs de la sécurité sociale. Il réalise ce postulat à travers l'AVS ainsi que par le moyen des caisses de prévoyance d'entreprises et d'associations, enfin par la prévoyance individuelle.

Qu'il soit rappelé que pour l'année 1967, les sommes suivantes ont été utilisées à cet effet:

| | Milliards |
|--|-----------|
| AVS/AI + prestations complémentaires | 2,6 |
| Prévoyance collective dans les entreprises et les associations | 2,8 |
| Prévoyance individuelle | 3,3 |
| Soit un total de | 8,7 |

alors qu'en 1948, le total des sommes affectées à la prévoyance s'élevait à 1,8 milliard de francs.

Nouvelles tâches

Mais l'évolution démographique que nous connaissons, les changements intervenus dans la structure sociale de notre population ont fait apparaître de nouveaux problèmes, de nouveaux besoins, de nouvelles tâches à remplir.

Nous ne devons pas perdre de vue, en particulier, le vieillissement constant de notre population:

De 1920 à 1960, la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus par rapport à la population totale a passé de 5,8 à 10,2%.

Selon les prévisions établies à l'occasion de la sixième révision de l'AVS, la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus devrait, au cours des cinquante prochaines années, atteindre jusqu'à 19%. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus a progressé entre 1888 et 1960 de 170 000 à 554 000; on prévoit qu'il ne sera pas inférieur à 1,5 million dans cinquante ans!

Tous ces problèmes ont été étudiés de manière approfondie par les auteurs du remarquable rapport sur «Les problèmes de la vieillesse» qui nous fut remis l'an dernier. Il s'avère que l'aide que nous pouvons apporter aux personnes qui n'ont plus d'activité lucrative ne saurait se limiter à une aide matérielle, c'est-à-dire au versement d'une rente mensuelle plus ou moins élevée.

Il y a pénurie de logements pour personnes âgées

Des diverses enquêtes dont les résultats sont analysés dans le rapport cité, il ressort que ce problème du logement se pose, qu'il est peut-être moins apparent que d'autres parce que nos vieillards ne sont pas des «contestataires» et ne descendent pas dans la rue, mais qu'il est non moins réel.

Il est évident que:

- les logements modernes occupés par des familles sont trop petits pour permettre aux enfants mariés de vivre avec leurs parents, qui d'ailleurs eux aussi éprouvent le besoin de vivre seuls;
- le nombre d'appartements de construction ancienne, qui furent depuis la guerre soumis au contrôle des loyers et dont le prix de location était abordable aux retraités diminue. D'autre part, les loyers augmentent aussi.

On arrive à la conclusion qu'il existe une pénurie de logements qui conviendraient aux personnes âgées, tant du point de vue du prix que du point de vue de la conception. Le rapport sur les «Problèmes de la vieillesse» déjà cité arrive à la conclusion suivante (p. 266): «La construction de logements pour personnes âgées et de cités pour vieillards, d'une part, décharge les homes de vieillards et d'autre part, libère des appartements pour famille avec des enfants. Il serait souhaitable dans les villes d'une certaine importance, de prévoir tout d'abord, la création de logements pour personnes âgées et de cités pour vieillards en faveur de 3 à 4% de la population âgée de 65 ans et plus. Dans les communes de 10 000 à 75 000 habitants, ce pourcentage peut être réduit. A long terme, il faudrait toutefois disposer de logements pour personnes âgées pour un nombre de vieillards sensiblement plus élevé.»

Mesures à prendre

Il est évident qu'aujourd'hui les personnes et les sociétés qui s'occupent de constructions à caractère social se heurtent à deux difficultés sérieuses:

Le dialogue

par Isabelle de Dardel

23

1. le financement des projets,
2. la possibilité de mettre à la disposition des intéressés des logements à loyer modéré, ce qui devient de plus en plus difficile par suite de l'augmentation des coûts de construction.

Sans doute, des mesures ont déjà été amorcées en vue d'aider à vaincre ces difficultés. La Confédération, étayant son action sur l'article 34 quinque de la Constitution (aide à la famille) a promulgué la loi du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements, dont l'article 7, alinéa 2, prévoit déjà que «l'aide de la Confédération peut être portée jusqu'à un pour cent du capital investi lorsqu'il s'agit de logement d'une pièce ou deux pour personnes âgées...»

Il faut toutefois souligner que cette aide a un caractère secondaire et qu'elle n'est accordée que si le canton fait un effort au moins double de celui de la Confédération. Cela provoque souvent des difficultés insurmontables. À cela s'ajoute que ces prestations ne constituent qu'un apport destiné à assurer le paiement de l'intérêt du capital. Le problème de la constitution des fonds nécessaires à de telles constructions n'est donc pas résolu par le moyen de la loi de 1965, les prêts qui peuvent être accordés par la Confédération ne l'étant qu'aux banques et avant tout comme mesure transitoire.

Les propositions

Il est dès lors apparu nécessaire aux signataires du postulat Glasson de rechercher les moyens propres à remédier à ces obstacles. L'un d'entre eux se trouve dans l'utilisation des fonds accumulés et mis en réserve pour l'AVS afin de donner l'impulsion nécessaire à une action à longue échéance pour la construction de logements pour personnes âgées.

Une modification de la loi suffit

Il ne s'agit pas de versements à fonds perdu, mais de placements à taux réduit. À notre sens, une disposition constitutionnelle nouvelle n'est pas nécessaire à cet effet. C'est une question qui peut parfaitement se résoudre dans le cadre de la loi sur l'AVS qui traite des fonds de compensation de l'AVS et qui affirme:

«L'actif du fonds de compensation doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un intérêt convenable.»

Ces deux exigences seraient certainement remplies en l'occurrence.

Les biens de consommation

Dans tous les pays, et pour commencer en Scandinavie, en Allemagne, et aux Etats-Unis, les consommateurs se sont groupés pour défendre leurs intérêts face aux producteurs et aux distributeurs de biens de consommation. Chez nous, tout le monde a entendu parler de la Fédération romande des consommatrices qui joue un rôle toujours plus important dans notre économie. Pour informer le public sur les achats courants, les Américains ont leur «Consumer Reports» dans lequel saucisses précuites, extincteurs, cigarettes et voitures sont examinés sous toutes les coutures. Les Suédois ont leur «Skip», qui va jusqu'à donner des indications sur la manière scientifique de stocker ses affaires dans les espaces de rangement, armoires et tiroirs. Grâce aux consommatrices romandes, nous avons un journal très bien fait, «J'achète mieux»,

Toute seule dans son logement

